



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 12 octobre 2023

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Véronique FOURCHON

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : VF.2023. 276

AIOT : 0005500224

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet : Réglementation des Installations Classées – Réexamen IED
Kerval Centre Armor sur la commune de Lamballe-Armor
Demande de dérogation aux prescriptions IED - Unité de valorisation énergétique**

P.J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission du 14/12/2020 Kerval Centre Armor a déposé son dossier de réexamen IED et rapport de non éligibilité au rapport de base. Ce dossier a été complété le 21/10/ 2022 et le 23/06/2023 suite aux demandes de compléments en date des 30/09/2021, 28/02/2022 et 29/03/2023. Il est accompagné d'une demande de dérogation aux niveaux d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réserver à cette étude.

1. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Le syndicat mixte Kerval Centre Armor, situé sur la commune de Lamballe-Armor (Planguenoual), est autorisé, par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 complété le 23 décembre 2011, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation visées par la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, la société Kerval Centre Armor a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2019/7987 du 3 décembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Description de l'établissement

L'établissement réalise les activités suivantes :

- Incinération de déchets non dangereux (ordures ménagères, encombrants...);
- Maturation de mâchefers .

Le site est autorisé pour l'exploitation de son four d'incinération par l'arrêté préfectoral initial du 15/09/1991 modifié à plusieurs reprises.

Les principaux arrêtés complémentaires régissant l'unité de valorisation énergétique sont les suivants :

- 18/01/2007 intégrant notamment le transit et la mise en balles des ordures ménagères,
- 23/12/2011 relatif à la mise en conformité des installations.

Le service public d'exploitation technique du site de valorisation énergétique de Kerval Centre Armor est délégué à la société SUEZ.

3.2. Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WI relatif à l'incinération des déchets.

L'ensemble de la zone occupée par les installations d'incinération et les installations annexes (stockage des déchets issus de l'activité, stockage de balles d'OMR, utilités) est intégré dans le périmètre IED.

Les activités du site sont également visées par les documents BREFs transversaux suivants :

- Principes généraux de surveillance (RON), paru en août 2018,
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006,
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM), paru en juillet 2006,
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009.

4. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

4.1. Complétude

Le dossier transmis par la société Kerval Centre Armor est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, il contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles (MTD), et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

La société Kerval Centre Armor sollicite, dans le cadre de son dossier de réexamen, une dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans la MTD 29 des conclusions du BREF WI parues le 12/11/2019.

L'exploitant a pour projet le démantèlement et la reconstruction de l'UVE dans les prochaines années afin de proposer une nouvelle installation efficace et conforme aux exigences réglementaires. Il souhaite donc demander une extension de délai d'application durant la période de transition jusqu'à la construction de la nouvelle usine, soit sur une période de 5 ans.

4.2. Régularité

4.2.1 MTD RELATIVES AU MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Conformément aux conclusions sur les MTD, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation. On peut noter notamment que :

- le délégataire du service public dispose d'un système de management environnemental (la société SUEZ est certifiée ISO 14001) ;
- un plan de gestion des odeurs,
- un plan de gestion des bruits.

L'exploitant s'est également engagé dans son dossier de réexamen à mettre en place un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales, dites « OTNOC », pour le 3 décembre 2023.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI sur la partie relative au management environnemental.

La mise en place effective du plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales de fonctionnement pourra être vérifiée lors d'une prochaine inspection.

4.2.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

4.2.2.1 RENDEMENT

Conformément aux conclusions sur les MTD, l'exploitant a déterminé le rendement de la chaudière de l'unité d'incinération dans son ensemble ou de toutes les parties concernées de l'unité d'incinération.

Le rendement évalué à 15,7 % n'atteint pas les NPEA-MTD (références de performances associées aux MTD) de 20 %.

Kerval Centre Armor n'a pas sollicité d'aménagement concernant le rendement énergétique de l'outil.

4.2.2.2 TECHNIQUES PERMETTANT D'ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'UVE est équipé d'un four rotatif ne permettant pas une intégration four chaudière. Cette configuration ne rend pas possible l'application de certaines meilleures techniques disponibles (MTD).

Les techniques mises en place sur le site pour l'amélioration de l'efficacité énergétique sont les suivantes :

- le ramonage on-line par grenailage des chaudières .
- le calorifugeage d'une partie des équipements afin de réduire les déperditions de chaleur : sur les ensembles four et chaudières ainsi que le parcours chaudière.
- la valorisation en électricité via un groupe turbo-alternateur de l'énergie produite par l'UVE. Cette électricité est injectée sur réseau de distribution public.

Par ailleurs, KERVAL CENTRE ARMOR dispose d'un plan d'actions afin augmenter l'efficacité énergétique consistant à la construction d'une nouvelle ligne plus performante à l'horizon 2028.

Analyse de l'inspection

Malgré l'application de meilleures techniques disponibles, l'efficacité énergétique ne peut pas être améliorée à ce stade compte tenu de la configuration actuelle des installations. Cependant, KERVAL CENTRE ARMOR s'est engagé à optimiser l'efficacité énergétique des installations qu'il exploitera dans le cadre de la nouvelle ligne d'incinération projeté en 2028.

Par ailleurs, le rendement énergétique des installations étant inférieur à la NPEA-MTD, l'exploitant doit se mettre en conformité pour le 3 décembre 2023 ou déposer une demande d'aménagement accompagnée d'une étude technico-économique.

4.2.3 SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES DE PROCÉDÉ PERTINENTS POUR LES ÉMISSIONS DANS L'AIR ET L'EAU

L'exploitant surveille les principaux paramètres de son procédé, notamment ceux mentionnés dans les MTD3 suivantes:

- Fumées résultant de l'incinération des déchets : Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau,
- Chambre de combustion : Température,,
- Effluents aqueux des unités de traitement des mâchefers : Débit, pH, conductivité.

L'épuration des fumées n'engendre pas d'effluents industriels.

Compte tenu du mode de traitement des fumées par voie sèche dont dispose le site, le process n'est à l'origine d'aucun effluent industriel.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

4.2.4 PLAN DE GESTION DES OTNOC

L'exploitant prévoit la mise en place un plan de gestion des OTNOC (conditions autres que normales de fonctionnement) fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) pour décembre 2023.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI. Ce plan fera l'objet d'un contrôle ultérieur.

4.2.5 ÉMISSIONS CANALISÉES DANS L'AIR

4.2.5.1 TECHNIQUES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS CANALISÉES DANS L'AIR

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets, l'exploitant dispose pour sa ligne d'incinération des techniques suivantes:

- 2 filtres à manches à 6 cellules est installé sur site afin de traiter les poussières, les métaux et métalloïdes,
- d'un traitement des fumées à la chaux,
- un dosage optimisé et automatisé des réactifs pour réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO₂ ;
- une optimisation du procédé d'incinération, un contrôle de l'alimentation des déchets, un ramonage de la chaudière en fonctionnement ou à l'arrêt, un refroidissement rapide des fumées pour la réduction des émissions canalisées de PCDD/ PCDF et de PCB.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI, excepté pour le paramètre NO_x pour lequel il ne dispose pas de moyen de traitement suffisant pour atteindre les niveaux d'émissions des NEA-MTD (niveau d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles). Ce point est développé au paragraphe 4.2.5.2 et au titre 6 du présent rapport.

4.2.5.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES DANS L'AIR EN NOC

Cette partie du rapport d'instruction ne concerne que les MTD qui s'appliquent pour la surveillance des émissions canalisées en NOC (Normal Operating Conditions). Les VLE actuelles continueront de s'appliquer en EOT, c'est-à-dire lors des OTNOC avec déchets dans le four.

Synthèse des principales VLE déjà applicables au site, NEA-MTD et futures VLE :

Période de fonctionnement	R-EOT ⁽¹⁾			
	AP du 23/12/2011			AMPG 12/01/2021
				NOC ⁽²⁾
Paramètres	Flux limite moyen par jour (kg/j)	Valeur limite moyenne sur une ½ heure (mg/Nm3)	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm3)	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm3)
Poussières totales	13,44	30	10	5
Monoxyde de carbone (CO)	67,2	-	50	50
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	13,44	20	10	10
Chlorure d'hydrogène (HCl)	13,44	60	10	8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1,34	4	1	1
Dioxyde de soufre (SO2)	33,6	200	25	40
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	538		400	150
Mercure (Hg)	0,03		-	0,02

⁽¹⁾ R-EOT : période de fonctionnement du four en présence de déchets sur les grilles

⁽²⁾ NOC : conditions normales de fonctionnement

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI excepté sur le paramètre NOx. En effet, les installations ne disposant pas de système de traitement des NOx, la concentration moyenne journalière pour ce paramètre s'élève à 234 mg/Nm³, ces 3 dernières années pour un maximum de 293 mg/Nm³. L'exploitant demande donc à déroger au délai d'application de la valeur limite d'émissions imposée à l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. L'analyse de l'inspection sur ce point est développée au titre 6 du présent rapport.

4.2.5.3 ÉMISSIONS DIFFUSES DANS L'AIR POUR LE TRAITEMENT DES MÂCHEFERS

D'après le dossier, les mesures appropriées seront mises en place pour prévenir les émissions diffuses de poussières.

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques de la MTD24 pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, et notamment les techniques suivantes :

- l'immersion des mâchefers dans l'extracteur pour le refroidissement permet de réduire les émissions de poussières,
- le transport et le traitement des mâchefers (criblage, déferrailage est effectué sous bâtiment),
- la fraction des mâchefers est ensuite regroupée en case fermée et couverte accolée et aménagée dans le prolongement du bâtiment d'exploitation.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant apparaissent cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

4.2.6 REJETS DANS L'EAU

4.2.6.1 TECHNIQUES DE RÉDUCTION DES REJETS DANS L'EAU

Afin d'éviter la contamination des eaux non polluées, de réduire les émissions dans l'eau et d'utiliser plus efficacement les ressources, l'exploitant sépare les flux d'effluents aqueux et les traite séparément, en fonction de leurs caractéristiques.

L'exploitant a mis en place les meilleures techniques suivantes figurant à la MTD33 :

- un traitement des fumées sans rejets d'eaux ;
- un recyclage des eaux pluviales et des eaux de process.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

4.2.6.2 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les effluents industriels du site sont constitués des eaux de lixiviation de la plateforme de mâchefers et de balles d'ordures ménagères. Ces effluents sont dirigés vers un réseau de lagunes assurant leur décantation avant rejet au milieu naturel.

L'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles pour les installations d'incinération sont reprises dans le tableau suivant. Ces valeurs ont été définies sur la base des NEA-MTD issues des conclusions du BREFF WI.

Paramètres	AM 21/01/21 NEEA-MTD
MES	30
COT	40
Pb	0,06
Azote ammoniacal	30
Sulfates	1000

L'exploitant s'est engagé à procéder à la surveillance de ces paramètres et à respecter les valeurs limites précitées.

Analyse de l'inspection

L'exploitant s'est engagé à respecter ces nouvelles valeurs limites pour le 3 décembre 2023. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur.

4.2.7 GESTION DES DÉCHETS

4.2.7.1 GESTION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Afin d'améliorer, par la gestion des flux de déchets, les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, l'exploitant a mis en place :

- une détermination des types de déchets pouvant être incinérés ;
- des procédures d'acceptation des déchets ;
- un système d'identification et inventaire des déchets reçu au pont bascule.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

4.2.7.2 QUALITÉ DES MÂCHEFERS

Afin de valoriser au mieux les ressources que constituent les mâchefers :

- l'exploitant manipule et à traite les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées ;
- l'exploitant surveille la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération conformément à la MTD 7 au minimum une fois par trimestre et atteint les NPEA-MTD précisés à la MTD14.
- l'exploitant a mis en place une combinaison appropriée des techniques proposées dans la MTD36 et notamment :
 - la séparation des gros éléments par utilisation d'un criblage et tamis ;
 - Déferrailage initial grâce à un overband magnétique en sortie du four.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

5. RAPPORT DE BASE

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^e alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base.

Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,
- et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Les principales substances employées pour le process sont liées au traitement des fumées par voie sèche telle que la chaux et le fonctionnement du brûleur au fioul. Quelques substances sont également employées dans une moindre mesure pour le traitement de l'eau utilisée dans le process (acide chlorhydrique, lessive de soude...).

Compte tenu que le site emploie un traitement de fumées par voie sèche et ne traite pas les NOx nécessitant des quantités de réactifs supplémentaires, la quantité de substances dangereuses classées au titre du règlement CLP est moindre comparativement aux moyens de traitement employés sur les autres incinérateurs.

Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de non soumission au rapport de base en date du 14/12/2020. En effet, le site emploie une faible quantité de substances dangereuses répertoriées par le règlement du 16/12/2008 dit règlement CLP concernant les substances et mélanges dangereux. Par ailleurs, les conditions de détention sur le site excluent le risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

L'inspection rappelle qu'en l'absence du rapport de base, le site doit être réhabilité suivant un usage naturel en cas de cessation d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

L'inspection propose donc en conséquence des dispositions complémentaires relatives à la cessation d'activité figurant au chapitre 2.1 projet de prescriptions figurant en annexe.

Par ailleurs, en application du code de l'environnement, dans le cas du projet de construction d'une nouvelle usine, un rapport de base devra être réalisé.

6. DEMANDE DE DÉROGATION

6.1. Objet de la demande

Suite à la parution du BREF WI relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour les installations de traitement thermique des déchets, de nouvelles valeurs limites d'émissions ont été imposées sur la base des NEA-MTD (niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles) présentée à la MTD 29 des conclusions du BREF WI en date du 12/11/2019. Ainsi, l'article 7.1.1, de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles pour l'incinération, impose une valeur limite maximum des émissions atmosphériques de NOx de 150 mg/Nm³.

L'usine ne dispose actuellement pas de système de traitement des NOx. La concentration moyenne journalière sur ce paramètre pour les 3 dernières années s'élève à 234 mg/Nm³ pour un maximum de 293 mg/Nm³. La valeur limite actuellement imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire pour ce paramètre est de 400 mg/Nm³.

En application de l'article R.515-68 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, KERVAL CENTRE ARMOR sollicite une demande de dérogation consistant en l'obtention d'un délai supplémentaire de 5 ans pour la mise en conformité des émissions en NOx. En effet, le syndicat projette l'arrêt définitif de la ligne d'incinération fin décembre 2027.

6.2. Analyse de l'inspection des installations classées

6.2.1 CONTENU DE LA DEMANDE

Ce dossier de demande de dérogation est élaboré conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

Il comporte les éléments exigés suivants :

- la liste des NEA-MTD (niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles) sur lesquels porte la dérogation ;
- un rappel succinct des procédés et émissions impliqués ;
- l'origine de la demande ;
- une analyse de l'impact sanitaire et environnemental avec les niveaux de concentration demandés ;
- une évaluation technico-économique de la mise en oeuvre de(s) MTD nécessaire(s) à l'abattage des concentrations.

6.2.2 RÉGULARITÉ DE LA DEMANDE

a. Étude des risques sanitaires

Dans le cadre de cette demande de dérogation, une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été menée de manière à caractériser l'impact sanitaire potentiel des émissions atmosphériques de NOx de l'usine d'incinération de Planguenoual pour les populations recensées dans l'environnement du site.

Dans cet optique et conformément à la méthodologie attendue, il a été procédé au recensement des cibles potentielles autour du site ainsi qu'une modélisation de dispersion atmosphérique suivant les critères météorologiques locaux pour une source caractérisée par un flux de 22 kg/h.

La détermination des paramètres de la modélisation n'appellent pas d'observation. Le flux pris en considération pour la modélisation correspondant au flux maximal de rejet autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/11/2011.

En ce qui concerne les flux d'émissions polluantes, il convient de noter que les concentrations moyennes des émissions du site ne dépassent pas 293 mg/Nm³ sur les 3 dernières années conduisant à des flux inférieurs à 22 kg/h.

La concentration moyenne annuelle modélisée est de 3,33 µg/Nm³. Dans l'optique d'apprécier l'impact sanitaire, il convient de comparer les concentrations modélisées aux valeurs toxicologiques de références connues pour le paramètre étudié.

Or, aucune valeur toxicologique de référence n'est établie pour le paramètre NOx à ce jour aussi bien pour les effets systémiques (effets à seuil) que les effets sans seuil (effets cancérogènes).

Aussi, eu égard à la méthodologie d'évaluation le risque d'effets à seuil et d'effets systémiques ne peut être établie.

L'étude met cependant en perspective la concentration modélisée avec les valeurs réglementaires répondant aux objectifs de qualité du milieu ainsi que les recommandations de l'OMS. Cette comparaison met en évidence des concentrations très inférieures aux valeurs de référence.

Ainsi, l'étude conclue que, les concentrations modélisées restant inférieures aux valeurs guides, les rejets de NOx dans le mode d'exploitation actuel ne constituent pas un risque sanitaire pour les populations environnantes.

Au regard de ces éléments, l'étude réalisée n'appelle pas d'observation.

Compte tenu des valeurs maximales mesurées sur la période de 3 ans, l'inspection propose en conséquence d'imposer une concentration limite à l'émission de 300 mg/Nm³ ainsi qu'un contrôle annuel supplémentaire des émissions canalisées de NOx.

b. Étude technico-économique

Afin d'évaluer la pertinence du critère économique avancé pour justifier la demande de dérogation, l'exploitant a procédé à une étude technico-économique permettant de caractériser le ratio coût/efficacité (RCE).

Une analyse des avantages, inconvénient et du RCE a été réalisée pour plusieurs techniques de traitement des émissions de NOx.

L'évaluation conclue en un RCE défavorable à la mise en place des traitements étudiés dans la configuration actuelle des installations, compte tenue de l'arrêt de la ligne actuelle d'incinération en 2027.

En conclusion, le ratio coût/efficacité évalué pour les techniques analysées dans le dossier justifie la demande de dérogation temporaire.

7. CONCLUSION ET PROPOSITION

Le syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR a transmis, conformément à la directive IED un dossier de réexamen des conditions d'exploitation de l'UVE ainsi qu'un mémoire justificatif de non soumission au rapport de base.

Ce réexamen fait apparaître la non-conformité des émissions de NOx dans la configuration actuelle des installations vis-à-vis de l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 applicable au 3 décembre 2023.

Compte tenu de l'investissement projeté pour le remplacement de cette ligne en 2028, l'exploitant sollicite une dérogation sur le délai d'application de la valeur limite.

Le dossier de dérogation conclue en l'absence de risques significatifs liés aux émissions de NOx actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 23/11/2011.

Par ailleurs, l'étude technico-économique conclue en un ratio coût/efficacité défavorable à la mise en place des techniques de réduction des NOx étudiées dans la configuration des installations actuelle.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées propose :

- d'accorder la dérogation temporaire à l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 sous réserve de respecter les dispositions du projet de prescriptions en annexe du présent rapport imposant une surveillance annuelle des émissions de NOx supplémentaires ainsi qu'une valeur limite d'émissions de NOx de 300 mg/Nm³ ;
- de soumettre le dossier de réexamen, la demande de dérogation ainsi que ce rapport de l'inspection accompagné du projet de prescriptions complémentaires en consultation publique d'une durée d'1 mois notamment dans les conditions prévues par l'article R515-77 du code de l'environnement ;
- de consulter la commune d'implantation ainsi que les communes concernées par le périmètre ICPE, soit 3 km, conformément à l'article R515-78. Les communes concernées sont : Lamballe-Armor, Andel, St Alban, Hénansal.

Enfin l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédigé par	Vérifié par
L'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées	
Vu et transmis pour approbation	Approuvé par
La Responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor	La cheffe de division des risques chroniques

